

Les couacs de la réforme de la médiation judiciaire

Les cours d'appel doivent constituer des listes de professionnels. Mais les règles établies sont floues

A lors que la réforme de la justice que concocte le gouvernement devrait comporter un nouveau volet pour développer le recours à la médiation judiciaire, mode alternatif de règlement des différends, la mise en œuvre de la loi de novembre 2016 sur le sujet, non achevée, provoque bien des remous. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle avait en particulier prévu que les cours d'appel établissent des listes de médiateurs afin de faciliter leur identification tant par les juges que par les justiciables.

Mais la loi ne définit ni ce qu'est un médiateur ni les conditions pour figurer sur ces listes. De quoi produire couacs et mécontentements. Le décret d'application du 9 octobre 2017 et la circulaire que le ministère de la justice a publiée le 8 février n'ont guère clarifié la situation. Ils mettent en place, en outre, un deux poids deux mesures entre les professions juridiques et les autres médiateurs.

Concrètement, les cours d'appel vont établir d'ici la fin de l'année des listes de médiateurs, sur le modèle des listes d'experts judiciaires. Une référence étonnante alors que ces derniers sont des auxiliaires de justice, contrairement aux premiers. Les rapports des experts sont des pièces de procédure dont on peut jauger la qualité. Au contraire, lorsqu'une médiation demandée par un juge réussit, celui-ci n'a pas à en être informé. Encore moins du contenu de l'accord dont la confiden-

tialité est garantie. Certains magistrats très investis pour le développement des modes alternatifs de règlement des différends, telle Chantal Arens, première présidente de la cour d'appel de Paris, auraient préféré une labellisation des formations ou des associations de médiateurs, plutôt que de devoir établir ces listes.

Comment les cours d'appel vont-elles s'y prendre? Pour être inscrit sur une liste, il faudra justifier « d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation », prévoit le décret. Quelle formation? Quelle expérience? Silence. Au contraire, il est même souligné en gras dans la dépêche ministérielle du 8 février « que l'exercice de l'activité de médiation n'est pas subordonné à la détention d'un quelconque diplôme ».

« Aberration »

En conséquence, poursuit cette instruction, le diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) « ne constitue pas un préalable à la pratique de la médiation familiale ». Cette petite phrase provoque une levée de bouclier des associations de médiateurs familiaux qui y voient le résultat du lobbying des avocats. « Pourquoi renoncer à ce qui a été considéré comme un label de qualité? », s'indigne Sophie Lassalle, secrétaire générale de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux.

C'est avec le concours de la Caisse nationale des allocations

familiales, des associations de médiateurs et du ministère que ce diplôme a été créé par décret en 2003. Le DEMF, qui comprend une formation de 595 heures, est aujourd'hui obligatoire pour pouvoir exercer dans des centres de médiation reconnus par la CAF et la chancellerie.

La spécificité de la médiation familiale avait été reconnue parce que, plus que dans tout autre domaine, l'enjeu est de pouvoir renouer les fils d'un dialogue. Le décret de 2003 précisait ainsi que le DEMF « atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille ».

Si le diplôme n'est plus exigé, « pourquoi payer si cher, financièrement et en labeur, une formation à la médiation familiale sanctionnée par l'Etat? Surtout lorsque c'est l'Etat lui-même qui la jette par-dessus bord! », interroge Pascal Anger, psychothérapeute à Paris et médiateur familial. En réalité, il est déjà possible de faire des médiations familiales sans le diplôme, mais dans ce cas, cela se passe hors centres agréés. Certains avocats pratiquent ainsi.

Selon Fabrice Vert, premier vice-président du tribunal de Créteil, qui y a piloté la création d'une unité des modes amiables de résolution des différends, il aurait été préférable de laisser

Le Conseil national des barreaux encourage fortement les avocats à pratiquer la médiation

aux associations qui ont leurs propres principes déontologiques le soin et la responsabilité d'établir ces listes.

C'est paradoxalement ce que prévoit le décret d'octobre pour les avocats, les notaires et les huissiers. Pour ces professions juridiques, les cours d'appel sont invitées à faire confiance aux ordres professionnels dans les exigences de formation et de déontologie qu'ils fixent pour établir leurs propres annuaires de médiateurs.

Le Conseil national des barreaux labellise ainsi ses propres formations et encourage fortement les avocats à pratiquer, à côté de leur activité classique, la médiation. « Il faudra faire attention au risque de judiciarisation de la médiation », prévient Béatrice Gorchs-Gelzer, maîtresse de conférence à l'Université Savoie-Mont Blanc.

Certaines cours d'appel ont déjà commencé à établir leurs listes de médiateurs, dans la confusion puisque la loi autorise une personne à solliciter son inscription

dans plusieurs juridictions. Des candidatures peuvent être acceptées ici et refusées ailleurs. C'est ce qui vient d'arriver à Claude Amar, un médiateur reconnu. La cour d'appel de Fort-de-France l'a retouqué faute « d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation ». Cet architecte a pourtant conduit plus de 400 médiations dans des affaires commerciales en quinze ans dont un grand nombre à la demande des juges de la cour d'appel de Paris. De son côté, la cour de Besançon a rejeté sa candidature le 13 février en invoquant le fait que ses formations de Harvard et San Francisco ne sont pas traduites en français... M. Amar y voit « l'aberration » du dispositif. Lui plaide pour une certification des médiateurs par un organisme indépendant qui ne délivrerait pas lui-même de formation.

Depuis 1995 et l'inscription dans la loi de la médiation, les gardes des sceaux vantent les mérites de cette procédure plus rapide et plus douce pour amener les parties à s'accorder. Mais la médiation représente moins de 1 % des modes de résolution des litiges civils. « Cela résulte d'une méconnaissance de la médiation » par les gouvernements successifs, déplore M^{me} Gorchs-Gelzer. Selon elle, « c'est aussi une question de mentalité des magistrats et des avocats, formés dès la faculté de droit avec l'idée que seul le droit peut résoudre un litige ». ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

LE LEXIQUE

MÉDIATION

Les deux parties d'un litige sont réunies par un médiateur, soit sur proposition d'un juge (médiation judiciaire) soit volontairement (médiation conventionnelle). Le but est de les amener à exprimer leurs griefs et leurs besoins, et à trouver elles-mêmes la solution. L'accord est confidentiel, et a valeur de contrat. La médiation est payante.

CONCILIATION

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole qui réunit les parties pour un litige inférieur à 4000 euros. Lorsqu'il intervient à la demande d'un juge, c'est par délégation, et l'accord est transmis à la justice. Pour une conciliation conventionnelle, l'accord est enregistré au tribunal. La conciliation est gratuite.

PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Par une convention signée avec leurs avocats respectifs, les deux parties s'engagent à chercher une solution pour éviter un procès.